République Française

Mairie de Forcalquier

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2025-131

Police municipale

Objet : Réglementation et horaires d'ouverture de la piscine municipale, Mai/Juin/Juillet/Août 2025.

Le Maire de FORCALQUIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-29 et suivants,

VU l'arrêté municipal n° 2007-76 du 31 mai 2007 portant règlement de la piscine municipale,

ATTENDU qu'il convient d'établir un réglement et de fixer les horaires d'ouverture pour la saison 2025,

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté n° 2025-091 du 12 mai 2025 relatif aux horaires d'ouverture de la piscine municipale est abrogé.

Article 2 : Les horaires d'ouverture au public de la piscine municipale sont fixés comme suit :

du 7 juin 2025 au 6 juillet 2025
Mercredi de 11h00 à 18h00
Samedi de 11h00 à 18h00
Dimanche de 11h00 à 18h00

du 8 juillet 2025 au 31 août 2025
du mardi au dimanche de 11h00 à 19h00

Le jour de fermeture hebdomadaire de la piscine reste le lundi.

Article 3 : Les horaires d'ouverture aux scolaires de la piscine municipale sont fixés comme suit :

du 19 mai 2025 au 4 juillet 2025
Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h15 à 11h30 et de 13h30 à 16h30
et le mercredi matin de 8h15 à 10h15

Article 4 : La piscine pourra être fermée sur décision du maire ou du maire-adjoint responsable, en cas d'intempéries, d'absence des Maîtres-Nageurs Sauveteurs ou bien en raison de travaux d'urgence devant y être effectués. Des dérogations pourront également intervenir pour permettre l'organisation de manifestations nautiques.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Les enfants jusqu'à l'âge de 8 ans inclus, devront obligatoirement être accompagnés par une personne qui en est tenue responsable (article 15 du règlement).

Article 6 : Outre les dispositions qui précèdent, les maîtres-nageurs et surveillants de baignade doivent veiller à la stricte application du règlement de la piscine municipale.

Article 7 : En dehors des horaires d'ouverture, l'accès à la piscine et à son périmètre clôturé, est strictement interdit au public.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie et le chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à FORCALQUIER, le 30 mai 2025

Pour le Maire
L'adjointe déléguées,

Mairie de FORCALQUIER R.F. Alpes de Hte-Provence

Sylvie SAMBAIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.